

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 15 mai 2009

**Service instructeur**  
Service Patrimoine et Conservation

N° CP-2009-7-7-1

**Service consulté**

**INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DU PATRIMOINE**

Résumé : Dans le cadre de nos interventions en faveur du Patrimoine il vous est proposé d'allouer une subvention d'investissement pour un montant total de 2 870 € et des subventions de fonctionnement pour un montant total de 90 000 €

**INVESTISSEMENT**

**Musées Locaux**

Lors de sa séance du 01 avril 2009, la Commission de la Culture et du Patrimoine a examiné la demande d'aide financière de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin pour une étude de faisabilité pour la valorisation de la « Grande Chaufferie » du Parc de Wesserling.

Conformément au dispositif en vigueur, la Commission a proposé de financer cette étude à hauteur de 20% de son coût global, soit un montant de subvention de **2 870 €**.

Ce projet, vous est soumis pour approbation et représente, en l'état actuel des propositions de la Commission de la Culture et du Patrimoine, un engagement de 2 870 € à prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2009, Code Opération 2009-D214-9999 - Chapitre 204 - Fonction 312, Nature 20414 Programme/opération 2302 – Service 014.

**FONCTIONNEMENT**

**Soutien à l'animation du patrimoine en faveur des Associations**

La Commission de la Culture et du Patrimoine au cours de sa séance du 1 avril 2009 a examiné deux demandes d'aides financières émanant de deux associations : la Nef des Sciences de Mulhouse et la Société Schongauer de Colmar.

La Commission a proposé de financer ces deux opérations pour un montant total d'aides de **90 000 €** et ce, notamment en contrepartie des actions menées à destination des scolaires et des publics empêchés.

Ces projets, récapitulés dans le tableau ci-dessous, vous sont soumis pour approbation et représentent, en l'état actuel des propositions de la Commission de la Culture et du Patrimoine, un engagement de 90 000 € à prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2009, sur la ligne « Soutien à l'Animation du Patrimoine » Code Opération 2009-D711-9999-2 Chapitre 65 Fonction 312, Nature 6574, Programme/opération 2277 - Service 014.

Bénéficiaires	Objet de la demande	Subv 2009	N° Opérat
Nef des Sciences Mulhouse	Actions et animations en direction du jeune public et animations éducatives et culturelles vers des musées scientifiques et techniques Convention de partenariat	40 000 €	SAP00183
Société Schongauer de Colmar	Mise en œuvre des actions culturelles en faveur des différents publics Convention triennale de partenariat 2009 - 2011	50 000 €	SAP00181

Il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les deux conventions de partenariat à intervenir avec l'une avec l'associations « La Nef des Sciences » pour l'année 2009 et pour un montant de 40 000 €, l'autre avec l'association « Société Schongauer de Colmar » pour les années 2009 - 2011 et pour un montant annuel de 50 000 €, soit 150 000 € sur la durée de la convention.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

1. d'allouer une subvention d'investissement d'un montant total de **2 870 €** à la Communauté de Communes de la Vallée de St Amarin.
2. d'allouer des subventions de fonctionnement 2009 d'un montant total de **90 000 €** pour le soutien à l'animation du patrimoine :
  - Association la Nef des Sciences : 40 000 €
  - Société Schongauer de Colmar : 50 000 €
3. d'autoriser le Président à signer les deux conventions de partenariat à intervenir avec les Associations « La Nef des Sciences » et la « Société Schongauer de Colmar ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

en faveur de la Société Schongauer à Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention du 06 février 2009,

Entre,

**Le Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2009,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**La « Société Schongauer »**, sise 1, rue d'Unterlinden - 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Jean LORENTZ, son Président,

Ci-après désignée "La Société Schongauer"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Société Schongauer, créée en 1847, a eu pour objet la constitution d'un cabinet d'estampes et d'une bibliothèque mais aussi, la promotion dans le chef-lieu du Département, de la connaissance de l'art. C'est ainsi qu'en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent d'Unterlinden, le Musée qu'elle continue aujourd'hui encore d'exploiter, selon une politique muséographique qu'elle définit et conduit dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées.

Ses missions principales sont la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections (inaliénables) d'œuvres d'art réunies au sein du Musée d'Unterlinden. Elle en assure la présentation, en facilite l'accès et la connaissance au public, prend toutes les mesures propres à assurer leur sécurité et propose les moyens de les accroître. Elle est également responsable de la programmation et de l'organisation des expositions temporaires ainsi que des animations réalisées au Musée.

En 2006, le Département du Haut-Rhin et la Société Schongauer ont décidé de signer une convention triennale de partenariat pour soutenir les actions menées par l'association pour la période 2006-2008. A ce jour, le montant de la participation départementale en faveur de la Société Schongauer s'est élevé à 150 000 € au titre du fonctionnement.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de notre politique en faveur de l'animation du patrimoine culturel et pour permettre à la Société Schongauer de poursuivre et d'étendre ses divers projets culturels menés en faveur des publics et notamment des publics spécifiques, non habitués à fréquenter les institutions muséales, le Département du Haut-Rhin et la Société Schongauer décident de signer une convention de partenariat pour une durée de trois ans, selon les objectifs tels que décrits dans l'article qui suit.

## **ARTICLE 2 : Descriptif des opérations**

La Société Schongauer s'engage à développer ses missions, conformément aux objectifs suivants :

- **Actions en direction du « non public » et des publics « spécifiques »** : création de parcours à destination des non voyants, organisation de visites gratuites certains week-ends pour des associations haut-rhinoises, mais aussi pour de nouvelles structures, développement de partenariats avec des associations socioculturelles de Colmar qui mènent pour les jeunes des actions d'ouverture vers la culture en relation avec le musée,
- **Actions en direction des jeunes pendant et hors temps scolaire** : réalisation d'outils pédagogiques de préparation et d'aide à la visite destinés aux enseignants et aux élèves de l'Académie de Strasbourg et de la zone transfrontalière, organisation de visites des collections pour les jeunes de 13 à 23 ans animées par des étudiants de Strasbourg et Mulhouse dans le cadre du Pass Culture mis en place par la Municipalité de Colmar,
- **Actions en direction de tous les publics** : création de documents d'aide à la visite des collections du musée pour les familles, organisation d'expositions temporaires, de conférences, de colloques, de concerts, d'événements ponctuels (la nuit des musées, l'objet du mois...).

Ces actions, ponctuelles ou élaborées au sein de partenariats pérennes, se déroulent dans le cadre des expositions temporaires comme des visites des collections permanentes du musée.

## **I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement**

Afin de permettre à la Société Schongauer de poursuivre l'ensemble des actions relatives à sa politique muséale en direction des publics, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer une subvention de 50 000 € par an sur les trois années à venir, soit une participation départementale totale de 150 000 €.

La Société Schongauer mettra en œuvre tous les moyens possibles pour trouver les financements complémentaires nécessaires au bon déroulement de ces actions.

Le montant de la subvention est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

### **ARTICLE 4 : Dispositions administratives et financières**

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention pour l'année 2009. Pour 2010 et 2011, le Conseil Général votera les crédits correspondants sur demande écrite de la Société Schongauer conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 et sous réserve des modalités financières qui suivent.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier versement de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par la Société Schongauer,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Code opération : 2009-D711-9999-2 « Soutien à l'animation du patrimoine », chapitre 65, fonction 312, nature 6574, Programme/Opération 2277, Service 014 du budget départemental et viré au compte n° 17607 00001 49196700411 clé 56 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE SCHONGAUER**

### **ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

La Société Schongauer s'engage à :

- a) Présenter une stratégie et un programme d'actions clairs et précis en appui de la demande d'aides et de subvention annuelle,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Rendre compte des actions développées de manière :
  - **ponctuelle** par actions pour les opérations,
  - **annuelle** pour la mesure de l'avancement du plan d'actions,
  - **finale** à l'issue des trois ans du conventionnement avec le Département du Haut-Rhin pour l'évaluation globale du programme d'actions.
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au Règlement Financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **III – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la Société Schongauer de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société Schongauer n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Société Schongauer d'achever sa mission.

### **ARTICLE 9 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Société Schongauer.

### **ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

Les activités exercées par la Société Schongauer sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 12 : Contrôle**

La Société Schongauer justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

### **ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Colmar, le

Pour la Société Schongauer

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président

Jean LORENTZ

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
en faveur de l'Association « La Nef des Sciences » à Mulhouse

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention du 17 février 2009,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2009,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association « La Nef des Sciences »**, sise Maison du Technopôle, 40, rue Marc Seguin - B.P. 2118 - 68060 MULHOUSE CEDEX, représentée par Monsieur Gérard BINDER, son Président,

Ci-après désignée "La Nef des Sciences"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Nef des Sciences, créée en 1980, est reconnue et labellisée par le Ministère de la Recherche « Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle » (CCSTI). A ce titre, elle a pour mission de diffuser auprès du plus grand nombre les sciences, techniques et industries dans leur dimension culturelle, quelle que soit la discipline concernée. Son but est d'informer et de former des citoyens responsables de leurs choix face aux enjeux complexes de la science, capables de mieux comprendre leur temps et ainsi de s'intégrer harmonieusement au monde qui les entoure, actuel et à venir.

Ses principaux axes d'intervention sont :

- la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle sur tout le territoire régional et notamment dans des lieux et pour des publics éloignés géographiquement et socialement de l'offre culturelle scientifique,
- la contribution à un aménagement culturel scientifique du territoire,
- un partenariat local soutenu et suivi avec les universités, les organismes de recherche, les institutions, les entreprises et plus généralement les acteurs culturels et sociaux afin de susciter un carrefour scientifique local, départemental et régional.

Grâce à son expérience, la Nef des Sciences a été sollicitée pour animer de 1998 à 2004, le Service éducatif et culturel des musées de Mulhouse et sa région à la demande de Musées sans Frontières et des musées que cette association fédère.

En 2005, le Département a souhaité redéfinir son engagement aux côtés de la Nef des Sciences, sur la base d'un nouveau projet culturel décliné sur trois ans (2006-2008). Il a ainsi été décidé d'élargir le Service Educatif et Culturel de l'Association aux musées et sites patrimoniaux haut-rhinois en vue d'élaborer des outils pédagogiques et des parcours thématiques valorisant les richesses patrimoniales du département. Divers documents pédagogiques et autres actions ont ainsi pu être réalisés autour de la thématique du « patrimoine minier et géologique ».

A ce jour, le montant de l'aide départementale s'est élevé à 348 205 €.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Afin de permettre à l'Association de poursuivre et finaliser les actions initiées en 2006 et non finalisées en 2008 dans le cadre de la convention triennale de partenariat (2006-2008) signée le 03 mars 2006, le Département du Haut-Rhin décide de participer au fonctionnement de la Nef des Sciences pour l'exercice 2009.

### **ARTICLE 2 : Descriptif des opérations**

L'Association s'engage à produire divers outils éducatifs et culturels pour le Musée du Florival de Guebwiller. Il va s'agir de mettre en valeur la dimension scientifique et technique des collections (minéraux alsaciens, céramiques, ...) du musée, à travers :

- l'édition d'un guide d'aide à la visite pour les enfants, adolescents ou adultes (niveau débutant),
- l'édition d'un livret pédagogique et documentaire basé sur la collection minéralogique pour les adolescents ou adultes (niveau initié ou averti),
- l'édition d'un jeu des sept familles sur les réseaux cristallins pour les jeunes de 8 à 14 ans (niveau débutant à initié),
- l'organisation d'une nouvelle session de formation pour les enseignants,
- la mise en ligne des outils pédagogiques sur le site Internet de l'Association.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2009, la subvention de fonctionnement allouée par le Département s'élève à 40 000 €. Cette subvention doit permettre à la Nef des Sciences de mener à bien l'ensemble des opérations ci-dessus mentionnées.

L'Association mettra en œuvre tous les moyens possibles pour trouver les financements complémentaires nécessaires au bon déroulement de ces actions.

Le montant de la subvention est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier versement de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par l'Association.

- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Code opération : 2009-D711-9999-2 « Soutien à l'animation du patrimoine », chapitre 65, fonction 312, nature 6574, Programme/Opération 2277, Service 014 du budget départemental et viré au compte n° 17607 00001 10191639813 clé 90 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace de Mulhouse

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « LA NEF DES SCIENCES »**

### **ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de un an.

**ARTICLE 7 : Résiliation**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « La Nef des Sciences » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Responsabilité**

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 11 : Contrôle**

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

**ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association  
« La Nef des Sciences »

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président

Gérard BINDER

Charles BUTTNER